

## MAITRISE DU BUDGET – INFO SUR LES IMPAYES ELECTRICITE

### Informations écrites et vérifiées le 20/09/2023 - VAO

#### 1- Électricité : les sanctions en cas d'impayés

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, les fournisseurs d'énergie n'ont plus le droit de procéder de façon automatique à des coupures d'électricité pour impayés. Aujourd'hui, la fermeture du compteur est uniquement possible après une période de réduction de puissance d'au minimum 60 jours. Vous pouvez bénéficier de ce délai de latence si vous êtes :

- Bénéficiaire du chèque énergie ou du Fonds de solidarité pour le Logement
- Equipé d'un compteur communicant Linky

La réduction de la puissance du compteur est fixée à 1 kVA, soit 1 000 W. Cette puissance est suffisante pour vous éclairer, utiliser votre réfrigérateur, votre ordinateur, votre télévision ou votre radiateur. Elle vous empêchera de faire fonctionner entre autres :

- Votre chauffe-eau
- Votre machine à laver
- Vos plaques de cuisson
- Votre lave-linge
- Votre four

#### 2- Impayés d'énergie : les délais à connaître

Après l'émission du document, vous disposez d'un délai de 14 jours pour payer votre facture d'électricité. Au-delà, votre fournisseur mettra en place une procédure pour récupérer son manque à gagner. Les délais à connaître sont les suivants.

**Vous n'êtes pas bénéficiaire du chèque énergie**

**Vous êtes bénéficiaire du chèque énergie**

1 <sup>er</sup> courrier de rappel émis 2 semaines avant la date attendue du paiement. Il vous octroie un délai de 14 jours supplémentaires.	1 <sup>er</sup> courrier de rappel émis 2 semaines avant la date attendue du paiement. Il vous octroie 30 jours supplémentaires.
2 <sup>e</sup> courrier de rappel. Un nouveau délai de 20 jours est accordé.	Un délai de 60 jours minimal vous est octroyé.
3 <sup>e</sup> courrier. Il vous expose vos sanctions.	Un 2 <sup>e</sup> courrier est transmis. Les sanctions s'appliquent sous 20 jours. Le recours au FSL interrompt la procédure de résiliation pendant une durée de 2 mois.
En cas de non-réponse de votre part, l'électricité est coupée après l'envoi d'un 3 <sup>e</sup> courrier.	–

Quid de la trêve hivernale ? Pendant la trêve hivernale, les fournisseurs d'énergie n'ont pas le droit de procéder à des coupures de courant. Cette période s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante. La trêve s'applique indépendamment de votre statut et des aides dont vous bénéficiez.

- 3- Lien intéressant sur aides pour factures électricité :  
<https://www.lesfurets.com/energie/guide/aides-paiement-facture-electricite>
- 4- On connaît le chèque énergie + le fsl (cumulables), les demandes aux CCAS, CAF MAIS ! on peut aussi faire des demandes auprès des organismes de retraite, msa etc.
- 5- **CCAFI sur Strasbourg** (Commission Communale Aides Financières sur Strasbourg) : peut être sollicitée par un travailleur social